

**AFFICHE LE :** 05/02/2024 au 05/03/2024 inclus.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2024 031-0001 du 31 janvier 2024  
mettant en demeure la société MILLE ET UNE ÉTOILES de respecter les termes  
de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003 du 22 juin 2019  
concernant le dépôt d'explosifs de divertissement et l'atelier de grappage  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66000)  
ZI Nord - Espace Polygone - 71 rue Chenard et Walcker**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

VU le récépissé de déclaration du 21/11/2006 concernant la déclaration d'un dépôt d'artifices de divertissement situé en zone industrielle nord, espace polygone sur la commune de Perpignan répertorié sous la rubrique 1311-3 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003 du 27 juin 2019 concernant le dépôt d'explosifs de divertissement et l'atelier de grappage que la société MILLE ET UNE ÉTOILES exploite sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66000) ZI Nord - Espace Polygone - 71 rue Chenard et Walcker ;

VU l'inspection conduite le 23 novembre 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04/12/2023 relatif à la visite d'inspection conduite le 23/11/2023 ;

VU l'absence de commentaires de la part du pétitionnaire (mail du 15 décembre 2023) concernant le projet d'arrêté transmis le 14 décembre 2023 par le service d'inspection ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes des articles 1.2.1 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019, relatif à la mise à disposition de l'inspection d'un dossier ICPE à jour, l'exploitant dispose d'un dossier ICPE qui n'est pas à jour, notamment en ce qui concerne le plan des réseaux souterrains et de rétention des eaux d'extinction, le plan de masse et implantation des bâtiments (manque le hangar métallique), les documents foudre qui ne mentionnent pas la prise en compte du hangar métallique, le plan des zones à risques (risque incendie du hangar - stockage mortiers - non pris en compte) ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes des articles 1.2.1 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019, relatif à la mise à disposition de l'inspection d'un dossier ICPE à jour, l'exploitant dispose d'un dossier ICPE qui n'est pas à jour, notamment en ce qui concerne le hangar métallique pour lequel l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif permettant d'apprécier entre autres les aspects relatifs au volume maximal de mortier et palettes en bois susceptible d'être stockés, les flux d'effets thermiques générés et leurs éventuels impacts, les moyens d'extinction (RIA ...), les eaux d'extinction générées par un éventuel incendie, la collecte des eaux d'extinction, la protection foudre ... ;



CONSIDÉRANT que contrairement aux termes des articles 1.2.1, 2.6, 6.1.1, 8.1.3, 8.2.2, 8.4.8, 11.1.2 et 11.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019, relatif à la connaissance et la maîtrise des quantités stockées sur son site d'explosifs pyrotechniques et de palettes de bois et de mortiers, l'exploitant ne maîtrise pas les quantités de produits d'explosifs pyrotechniques (nombreux écarts relevés entre l'inventaire présenté par l'exploitant et les stocks présents à l'intérieur des cellules de stockage), de palettes de bois et de mortiers sur son site (pas de volume maximal défini, zone de stockage non respectées – au-delà du hangar métallique et présence de palettes de bois à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique) et est de nature à aggraver les conséquences d'un éventuel incendie risques et rendre difficile l'intervention des services de secours. ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019, relatif aux divisions de risques 1.3 et 1.4 autorisées sur le site et à l'étude de dangers de 2018 indice B de l'exploitant qui fait référence au déclassement de certains produits de la division de risque 1.1 sous conditions :

→ Les artifices de divertissement aux regards des définitions des divisions de risques 1.3b et 1.4 définies par l'arrêté du 20/04/2007 ne génère pas d'explosion quasi simultanée, projection de brandons, etc.) sinon ils seraient classifiés en division de risque 1.1. Le risque retenu pour le transport interne est le flux thermique. De plus lors du transport sur le site des caisses ou palettes d'artifices l'ensemble des cellules sont fermées pendant toute la durée de la manipulation (la cellule de stockage finale est ouverte au moment voulu pour le stockage du produit).

→ Le confinement n'est quant à lui pas une mesure prise en compte lors du transport interne car dans la définition donnée dans le guide IIC, le confinement est la caractéristique du logement d'une charge qui pourrait accroître la réaction du produit pyrotechnique. Or l'emballage admis au transport permet une restriction du risque.

→ L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage des explosifs pyrotechniques à l'intérieur de ses cellules de stockage (nombreux cartons dégradés, déchirés abîmés, non refermés, emballage trop petit non adapté à la taille du produit) et cette situation est de nature à remettre en cause le principe de déclassement initialement admis de certains articles de la division de risque 1.1 vers 1.3 du fait de mauvaises pratiques de manipulation et de reconditionnement des articles pyrotechnique par les opérateurs.

Dans ce contexte, la possibilité d'un scénario accidentel de l'explosion (exclu de l'étude de dangers de l'exploitant), ne peut-être exclue avec des effets non connus et non maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 8.5.1-IV de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019 ainsi que de l'étude de dangers de septembre 2018 indice B de l'exploitant relatif au confinement sur le site des eaux d'extinction, la configuration constatée par l'inspection confirme une insuffisance des dispositions de confinement des eaux d'extinction (présence d'un muret haut d'une vingtaine de centimètres sur une partie du périmètre du site : ce muret est interrompu au niveau du hangar métallique et comprend des jointures absentes par endroits avec un décroché à hauteur du portail d'accès ; plusieurs emplacements sur le site qui ne sont pas étanches : absence de revêtement et regard d'évacuation des eaux pluviales non étanche et de gaines en attentes non protégées...), et l'exploitant ne dispose pas de justificatifs lui permettant de garantir le maintien sur son site de la totalité des eaux d'extinction qui seraient générées par un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MILLE ET UNE ÉTOILES de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 2.6, 6.1.1, 8.1.3, 8.2.2, 8.4.8, 8.5.1 IV, 11.1.2 et 11.1.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003 du 27 juin 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant Société MILLE ET UNE ÉTOILES entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES,



# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

La Société MILLE ET UNE ÉTOILES, dont le siège social est implanté sur le territoire de la commune de de PERPIGNAN (66000) - ZI Nord - Espace Polygone - 71 rue Chenard et Walcker, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 5 jours :

⇒ respect des termes des articles 1.2.1, 6.1.1, 8.1.3, 8.2.2, 8.6.5, 11.1.2 et 11.1.3 l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003 du 27 juin 2019 imposant :

- de dispenser une formation de sensibilisation de l'ensemble des opérateurs sur les pratiques de stockage et de maintien en tout temps de l'intégrité de chacun des emballages,
- de présenter les justificatifs de formation (supports de formation, registre de présence ...),
- d'identifier et de nommer un référent "stockage",
- de réaliser un inventaire exhaustif de la totalité des articles présents sur le site,
- de disposer de l'ensemble des fiches FDS relatives à chaque fournisseur/fabricant.

- sous un délai maximal de 30 jours :

⇒ de respecter les termes des articles 1.2.1, 2.6, 6.1.1, 8.1.3, 8.2.2, 8.3.6, 8.4.7, 8.4.8, 8.6.5, 9.2.2, 11.1.2 et 11.1.3 l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003 du 27 juin 2019 imposant :

- de réaliser et de déposer auprès de l'inspection un porté à connaissance relatif à la présence du hangar métallique accompagné de l'ensemble des justificatifs s'y associant (plans du site, plans du hangar, volumes de stockage maximal, effets thermiques, foudre, besoin en eaux d'extinction - volume et rétention - ...) accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action de mise en conformité,
- de mettre à jour son dossier ICPE (plans ...),
- de définir les missions confiées au personnel et établir un organigramme hiérarchique et fonctionnel,
- de définir un plan de formation pour le personnel en adéquation avec les missions confiées (suivi des contrôles réglementaires, bilan de conformité ICPE, natures des contrôles ICPE – foudre ..., connaissance ATEX et adéquation des équipements électriques et mécaniques ...),
- d'interdire l'accès aux dépôts d'articles pyrotechniques à toutes personnes n'ayant pas suivi une formation sur les risques spécifiques du site et des installations, ainsi que la connaissance de l'ensemble des procédures internes de sécurité et une formation à la manipulation d'extincteurs,
- de respecter la périodicité d'entraînement annuelle,
- de respecter les dispositions de la consigne d'entrée dans l'enceinte pyrotechnique,
- de présenter les justificatifs coupe-feu des portes D1 à D6,
- de présenter un plan des zones pour lesquelles une étanchéité aux poussières du matériel présent est requise,
- de définir le niveau de protection du matériel présent dans ces zones et établir une liste de ce matériel,
- de présenter les justificatifs relatifs à la bonne fonctionnalité entre la détection incendie et le centre de télésurveillance,
- de présenter un plan mentionnant l'implantation des détecteurs incendie,
- d'adresser un rapport d'essais récent sur la conformité des 4 poteaux incendie référencés pour fournir les besoins en eau d'extinction en cas d'un éventuel incendie sur le site,
- de produire les éléments de vérification des équipements n'ayant pas été vérifiés lors du contrôle 2023,
- de produire un document Q18 mentionnant correctement les risques présents sur le site,
- de remettre en état les équipements "défaillant" : branchement lumineux, fixation détecteur incendie, presse-étoupes ...,
- de respecter la périodicité des contrôles,
- de produire une ARF et une ET foudre pour justifier de la bonne compatibilité du hangar métallique,
- de mettre en conformité l'ensemble des points relevés dans le dernier rapport de vérification complète foudre APAVE du 20/02/2023. Les justificatifs doivent être produits en conséquence,



- de produire les éléments de réalisation des actions identifiées en points non-conformes dans son rapport d'audit,
- débarrasser l'intérieur des cellules de tout dépôt de paille,
- de retirer de l'enceinte pyrotechnique tout dépôt de palettes de bois,
- de limiter son stock de mortiers et de palettes de bois afin de maîtriser les volumes stockés ,
- d'identifier et délimiter les zones de stockage des mortiers et palettes de bois.

- sous un délai maximal de 3 mois :

⇒ de respecter les termes de l'article 8.5.1 IV de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003 du 27 juin 2019 imposant :

- de finaliser la zone de rétention des eaux d'extinction sur son site,
- de présenter des justificatifs démontrant que la totalité des eaux d'extinction reste bien à l'intérieur du site.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de la DREAL Occitanie en charge de l'Inspection des Installations Classées, le maire de PERPIGNAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRÉNÉES ORIENTALES et une copie notifiée à la Société MILLE ET UNE ÉTOILES, dont le siège social est implanté sur le territoire de la commune de la commune de PERPIGNAN (66000) - ZI Nord - Espace Polygone - 71 rue Chenard et Walcker.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Yohann MARCON